



COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

Politique prudentielle

Bruxelles, le 20 décembre 2006

CIRCULAIRE PPB-2006-17-CPB
aux compagnies financières, établissements de crédit, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation

OBJET : gestion du risque de taux d'intérêt lié aux activités autres que celles de négociation ; gestion du risque de liquidité ; et gestion du risque de concentration sectorielle

Madame,
Monsieur,

Les articles 20 et 43 de la loi du 22 mars 1993 relative au contrôle et au statut des établissements de crédit prévoient que ceux-ci mettent en œuvre, de manière proactive et prospective, une structure de gestion des risques et un niveau de capitaux propres qui soient adaptés au profil de risque de leurs activités.

L'article 46 de cette même loi prévoit en outre qu'il appartient à la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) de vérifier que les dispositions des articles précités soient respectées et que la gestion de l'établissement soit saine et prudente. Dans cette optique, sans préjuger d'autres thèmes qui se verraient précisés par voie de circulaire dans l'avenir, la CBFA considère qu'il est utile d'étendre le corpus des principes nécessaires à une gestion adéquate des risques aux matières suivantes : la gestion du risque de taux d'intérêt lié aux activités autres que celles de négociation ; la gestion du risque de liquidité ; et, la gestion du risque de concentration sectorielle.

Ces principes serviront, d'une part, de ligne directrice pour les établissements dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau dispositif d'adéquation des capitaux propres prévu par le Titre XII – traitant du Pilier II – du règlement de la CBFA du 17 octobre 2006 sur les fonds propres et, d'autre part, de critères généraux d'évaluation lors des examens qui seront menés par la CBFA dans le cadre de son processus d'évaluation prudentielle.

La présente circulaire s'applique aux établissements de crédit de droit belge, aux succursales en Belgique d'établissements de crédit relevant du droit d'Etats qui ne sont pas membres de l'Espace Economique Européen et aux compagnies financières telles que définies à l'article 49, §1^{er}, 2^o de la loi du 22 mars 1993. Le chapitre 2 relatif à la gestion du risque de liquidité s'applique quant à lui également aux succursales en Belgique d'établissements de crédit relevant du droit d'Etats membres de l'Espace Economique Européen. Il est utile de souligner que cette circulaire est aussi rendue applicable dans son entièreté aux organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation tels que définis à l'article 23, §§ 1 et 7 de la loi du 2 août 2002.

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

Elle est structurée de la manière suivante :

- Le **Chapitre 1** traite de la gestion du risque de taux d'intérêt inhérent aux activités autres que de négociation,
- Le **Chapitre 2** a trait à la gestion du risque de liquidité, et
- Le **Chapitre 3** porte sur la gestion du risque de concentration sectorielle.

Chacune de ces sections a été développée selon trois piliers communs :

- Un principe de proportionnalité en vertu duquel les éléments de gestion des risques mis en œuvre par les établissements doivent en tout temps être adaptés à la nature, au volume et à la complexité de leurs activités,
- Une approche des risques visés selon deux axes : qualitatifs et quantitatifs, et
- Une définition, à des fins prudentielles, de la notion d'outliers.

L'axe qualitatif mentionné ci-dessus reprend des principes généraux de bonne gestion des risques considérés. L'axe quantitatif, qui détermine la matérialité des risques visés, énumère, quant à lui, notamment, les éléments d'information spécifique destinés à la CBFA pour le suivi de ces risques.

Tout deux sont applicables, pour l'ensemble des trois chapitres, à tous les établissements qui tombent dans le champ d'application de la présente circulaire sur une base sociale et consolidée. Des dispositions spécifiques relatives aux exigences de reporting ont toutefois été prévues par chaque chapitre¹. Il y a donc lieu de s'y référer pour plus de précision.

Sans préjudice de ces dispositions particulières, le périmètre de consolidation qui doit être considéré dans ce cadre est celui généralement défini pour l'application du Titre XII du règlement du 17 octobre 2006 sur les fonds propres. En effet, la CBFA s'attend à ce que les établissements considèrent une gestion intégrée des risques au sein de leur groupe, y compris ceux liés à leurs entreprises d'assurance. Cependant, compte tenu des pré-requis techniques que cela suppose, la CBFA laisse pour l'instant la possibilité aux établissements, en fonction de leur politique interne en la matière, d'intégrer ou non les données relatives à leurs activités d'assurance au sein des schémas requis par les différents chapitres de la présente circulaire. Afin d'assurer un suivi adapté du reporting par la CBFA, il est dès lors demandé aux établissements de clairement indiquer leur intention en la matière à l'occasion de la communication à effectuer pour le 31 mars 2007 (cf. infra).

Il appartient aux organes d'administration de chaque établissement de veiller à la mise en œuvre d'un système de gestion des risques adéquat, requérant un ensemble efficace de mesures intégrées, adaptées à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement et conformes aux principes d'une gestion saine et prudente. Il est dès lors attendu que les établissements prennent les mesures nécessaires afin de compléter ou d'améliorer leurs politiques et leurs pratiques en accord avec les principes de la présente circulaire.

¹ A noter que pour le reporting afférent au risque de liquidité, la CBFA s'attend à ce qu'il soit toujours établi sur une base sociale et consolidée.

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

La mise en œuvre des principes ainsi énoncés est répartie selon l'échéancier suivant :

- Dès la date de publication du texte pour ce qui concerne les aspects organisationnels et de gestion. Les établissements informeront la CBFA par courrier, pour le 31 mars 2007, de l'adaptation effective de leurs politiques et de leurs procédures de gestion des risques à la lumière de la présente circulaire. La CBFA est consciente que dans certains cas, la mise en œuvre des principes édictés dans ce document peut requérir des interventions significatives sur le plan de l'organisation ou des délais importants pour leur mise en œuvre. Dès lors, pour ces aspects, les établissements concernés sont invités à communiquer l'échéancier qu'ils auront établi afin de réaliser leurs objectifs en la matière dans des délais raisonnables, tenant compte de la nature, de la taille et de la complexité de leurs activités.
- Début 2008 pour les exigences en matière de rapports périodiques. Ceci signifie concrètement que la CBFA souhaite obtenir un premier reporting relatif à ces matières pour la situation arrêtée au 31 mars 2008. Les schémas de reporting actuels seront revus et mis à jour par le biais d'un arrêté ad hoc.

Une copie de la présente est transmise à votre commissaire réviseur agréé ou à votre réviseur agréé.

Nous vous prions d'agrèer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération très distinguée.

Le Président,

E. Wymeersch.

Annexe